



Arrêt

n° 71 265 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Le 28 septembre 2009, vous décidez de vous rendre, avec plusieurs personnes, au stade du 28 septembre pour participer à la manifestation qui y est prévue. Vous arrivez au stade vers 9h30 et vous y entrez sans problème vu que les portes sont ouvertes. Les leaders politiques arrivent vers 11h et commencent à faire leurs discours. Au même

moment vous entendez des tirs dans le stade. Vous réussissez à sortir du stade mais vous êtes arrêtés (sic) par deux militaires sur la route.

Vous êtes incarcéré, ce jour, à la prison de la Sûreté. Vous y êtes détenu jusque dans la nuit du 31 janvier au 1er février 2010, ce jour vous vous évadez avec la complicité d'un gardien. Vous restez caché chez l'oncle de votre beau-frère à Tombolia jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 20 mars 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt (sic). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 22 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi alors que vous arrivez à décrire de manière très précise ce qu'il y a aux alentours du stade vous ne pouvez donner aucun détail sur ce qu'il y a dans l'espace entre les deux portes que vous avez traversées. Vous vous contentez de dire qu'il y a le chemin pour entrer dans le stade (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 17). Pourtant, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif (document 2809-13), vous auriez dû remarquer des choses comme un terrain de basket-ball et le bâtiment de l'annexe du stade.

Ensuite, vous dites que vous n'étiez même pas sur le gazon mais sur le goudron, parce qu'il y avait beaucoup de monde et que vous étiez loin des leaders qui étaient dans les tribunes (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 18-19). Toujours selon vos déclarations, tous les leaders présents ont pris la parole et se sont exprimés en français. Ceux-ci se sont présentés et auraient dit des choses comme vive la démocratie et qu'ils voulaient que Dadis parte (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 19). Interrogé pour savoir comment vous pouviez entendre ces discours puisque vous étiez loin des leaders, vous répondez « Il y avait des baffes (sic) partout dans le stade » et « C'est grâce aux baffes (sic), au micro, je ne sais pas, mais grâce à ça qu'on entendait ». Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif (document 2809-06), les leaders politiques n'ont pas fait des discours, ils ont simplement répondu aux questions de journalistes, ce que vous n'avez pas pu entendre puisqu'ils étaient dans les tribunes et vous sur le goudron, loin d'eux. Il n'y avait pas de système de sonorisation, tel qu'un micro ou des baffes (sic), qui vous aurait permis d'entendre ce qu'ils disaient à cette distance. Vos déclarations sont donc en totale contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

De même, alors que de nombreuses exactions ont été commises par les forces de l'ordre dans le stade, selon les informations à disposition du Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu concrètement lors de l'arrivée des forces de l'ordre vous n'avez pu répondre que des généralités tel (sic) que les gens pleuraient, c'était la panique, les gens criaient, courraient, tombaient (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 10, 20 et 21). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre sur la situation à ce moment ainsi que sur les nombreuses exactions qui ont été perpétrées. De plus vous dites ne pas avoir vu les militaires rentré (sic) dans le stade alors que vous étiez à côté de la grande porte (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 19, 20, 21).

Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives et au vu des nombreuses méconnaissances par rapport à l'événement à la base de votre demande d'asile, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et partant, rien ne nous autorise à croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ce motif.

Qui plus est, vous déclarez avoir été détenu à la prison de la Sûreté du 28 septembre 2009 à la nuit du 31 janvier au 1er février 2010, soit plus de quatre mois. Il est important de relever que, spontanément,

vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 21-27).

En effet, lorsqu'on vous demande de parler de vos conditions de détention vous répondez que vous mangiez une fois par jour et qu'il y a un coin dans la cellule où les besoins se faisaient (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 24). Vous ajoutez que vous ne vous sentiez pas bien, que vous étiez malade, que vous aviez des boutons, que vous étiez amaigri, faible et que vous pensiez à votre famille (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 24). Ces déclarations sont insuffisantes pour une détention de presque quatre mois et ne convainquent par (sic) le Commissariat général d'un réel vécu.

Vous êtes capable de décrire de manière sommaire votre cellule (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 24-26), mais, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenus vos propos restent lacunaires alors que vous avez été détenu avec plusieurs personnes. Vous êtes capables de donner le nom de trois de vos codétenus, leur profession, leur ethnie et leur lieu d'origine. Soulignons pourtant que vous ignorez les chefs d'accusation de ceux-ci, vous contentant de dire qu'ils étaient "accusés" (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.25). Vous donnez également deux surnoms (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, pp. 25 et 26) sans apporter d'autres précisions. Ces déclarations sont insuffisantes au regard de la longueur de votre détention et du fait que vous étiez détenu avec les mêmes personnes pendant toute la durée de votre détention (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 22 et 24). Vous admettez avoir parlé avec vos codétenus, pourtant vous n'apportez que très peu de précisions sur la nature de ces discussions puisque vous dites que vous parliez de la vie, de ce qui vous arrivait sans pouvoir donner d'autres sujets de conversations (sic) (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 26).

De plus, vous restez très évasif sur la période qui suit votre évasion alors que vous êtes resté caché pendant un mois et demi. Lorsqu'il vous est demandé de raconter ce que vous avez fait de vos journées pendant cette période vous répondez seulement que vous étiez malade et que vous suiviez le traitement en disant qu'à part ça vous ne faisiez rien (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 27).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.

Vous évoquez également une crainte quant à votre origine peulh. Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peulhs. ». Le Commissariat général a dès lors analysé votre demande sous cet angle. Vous dites que selon les nouvelles que vous avez du pays les peulhs sont discriminés, attaqués et mis en prison, mais vous ne pouvez pas donner de précisions sur ces faits, vous contentant de décrire une situation générale (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 11). Lorsqu'on vous demande si votre soeur a eu des problèmes vous répondez je ne sais pas on ne m'a pas dit (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre cas de risque de persécution en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peulh. D'autant que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision.

Finalement, quand bien même vous étiez sympathisant de l'UFDG et que vous participiez occasionnellement à des réunions (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.5), vous n'avez fait état d'aucun problème particulier avec vos autorités avant les faits invoqués (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p.28). Il s'ajoute que vous n'aviez aucun rôle particulier au sein du parti et que le seul évènement, organisé par le parti, auquel vous avez participé est celui du 28 septembre 2009 (cf. Rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 5-6). Evènement dont votre participation a été remise en cause par la présente décision. Partant, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution actuellement dans votre chef en raison de votre sympathie pour l'UFDG.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

4. Remarques préalables

4.1. Le Conseil considère que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

4.2. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, deux rapports respectivement intitulés « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » et « DOCUMENT DE REPONSE », tous deux actualisés au 18 mars 2011.

La décision querellée se référant déjà au rapport « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » ainsi qu'à une actualisation du « DOCUMENT DE REPONSE » datant du 19 mai 2011, ceux-ci figurant de surcroît au dossier administratif, il n'y a pas lieu de considérer les documents précités, transmis par porteur, comme des nouveaux éléments.

5. Élément nouveau

5.1. La partie requérante a joint à sa requête un document intitulé « Guinée – Nouvelles – Conseils aux voyageurs » du 16 février 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante dès lors que ses déclarations relatives à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont contredites par les informations objectives figurant au dossier administratif. Elle lui reproche également de n'être pas parvenue à rendre crédibles ses affirmations selon lesquelles elle aurait été détenue durant quatre mois. *In fine*, elle estime que son appartenance à l'ethnie peuhle ainsi que sa sympathie pour l'UFDG ne peuvent lui faire craindre d'être actuellement persécutée dans son pays d'origine.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

6.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs visés au point 6.2. du présent arrêt dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Concernant le motif relatif à la non crédibilité de la présence de la partie requérante au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009, force est tout d'abord de constater que le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas été suffisamment claire dans ses questions est infirmé par le compte-rendu d'audition qui témoigne du caractère précis, circonstancié et suffisamment insistant des questions posées ainsi que de l'absence d'un problème particulier de compréhension dans le chef de la partie requérante. Le Conseil relève également que l'argument selon lequel « La question de savoir si c'était la première fois pour [la partie requérante] de pénétrer dans ledit stade n'a pas non plus été posée » est également inopérant dès lors qu'elle a répondu positivement à la question lui posée « Est-ce que c'est la première fois que vous vous rendiez au stade du 28 septembre » (page 17 du rapport d'audition). Pour le reste, les explications de la partie requérante ne sont pas de nature à accréditer la réalité de sa participation à la manifestation dès lors qu'elle se contente de réaffirmer certains faits tels

qu'ils ont été précédemment allégués et d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant du motif relatif à la non crédibilité de sa détention de quatre mois, la partie requérante allègue « qu'il convenait de prendre en considération [son] état de faiblesse physique [lors de son incarcération] pour comprendre qu'[elle] ne puisse pas parler de manière prolixe des détails de sa détention ». Elle ajoute que le fait d'avoir cité des noms de codétenus ainsi que d'avoir décrit sa cellule est suffisant « pour ne pas mettre en doute [son] incarcération à la sûreté alors qu'[elle] se trouvait en situation de faiblesse extrême ». Néanmoins, le Conseil estime qu'un tel argumentaire ne peut suffire à justifier le caractère lacunaire de ses déclarations quant aux détenus ayant partagé sa cellule et quant aux discussions entretenues avec ces derniers, dès lors qu'elles portent sur un point important de son récit et touchent exclusivement à son propre vécu.

Quant au motif relatif à l'absence de crainte de persécution de la partie requérante eu égard à son origine ethnique peuhle et à sa sympathie pour l'UFDG, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard de tout membre de l'ethnie peuhle ainsi que des sympathisants du parti politique précité et qu'il appartenait dès lors à la partie requérante d'établir la réalité de sa crainte de persécution sur la base de ce motif, ce qu'elle est restée en défaut de faire dès lors qu'elle se borne à reproduire certains extraits des rapports du service de documentation de la partie défenderesse joints au dossier administratif et à alléguer qu'elle sera persécutée en Guinée en raison de son origine ethnique et de sa sympathie pour l'UFDG sans faire état du moindre élément concret et individualisé.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils ne sont pas établis. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle se borne à réitérer certains extraits des rapports du service de documentation joints au dossier administratif ainsi qu'à alléguer que « les « Conseils aux voyageurs » sont très pessimistes et notamment l'avertissement officiel du gouvernement canadien qui mentionne notamment : « Malgré un retour au calme, la situation actuelle en matière de sécurité demeure tendue ». Elle allègue en outre que « [...] la sagesse indique qu'il ne faille pas conclure dans le sens de la décision attaquée avant que n'aient lieu les élections législatives. (...) la situation actuelle en Guinée est très incertaine de l'aveu même de la [partie défenderesse], que le pouvoir de l'armée ne peut être contrecarré ». Or, le Conseil rappelle quant à ce que la simple invocation de l'existence de

violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux atteintes visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi, font en conséquence défaut en l'espèce.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite « En ordre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT